

**Institutions Judiciaires**  
**Justice privée – Arbitrage – CPC (art. 1442 – 1527)**

1. Une société A établie à Strasbourg et une société B établie à Stuttgart (Allemagne) ont convenu de confier leur litige commercial transfrontalier à un arbitrage ad hoc (arbitre unique) qui doit se dérouler à Strasbourg.

En cours de l'instance arbitrale la société A demande que soient effectuées plusieurs mesures provisoires ainsi qu'une saisie conservatoire à l'encontre de la société B.

Quelle juridiction est compétente pour la demande relative

- a) aux mesures provisoires
- b) à la saisie conservatoire

2. Dans le cadre d'un arbitrage ad hoc, l'arbitre unique démissionne en cours d'instance pour des raisons personnelles. Ce motif est contesté par la partie A qui a son siège à Colmar La partie B a son siège à Mulhouse.

La convention d'arbitrage ne contient aucune indication sur la compétence territoriale du juge d'appui. Le siège du tribunal arbitral a été fixé à Strasbourg.

- a) Quelle juridiction est compétente pour trancher le différend ?
- b) Quelle juridiction est compétente pour trancher le différend si la partie B a son siège à Stuttgart.